

# Statuts d'insieme canton de Berne



## Association en faveur des personnes en situation de handicap mental

### A Généralités

Nom Siège

#### Art.1

L'association insieme canton de Berne est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC, dont le siège est à Berne, ci-après dénommée "association".

L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Objectif

#### Art.2

L'association a pour but de défendre les intérêts, de promouvoir et d'intégrer les personnes en situation de handicap mental dans tous les domaines de la vie.

Elle soutient les associations régionales insieme du canton dans l'accomplissement de leurs tâches.

Tâches

#### Art 3

Elle cherche à atteindre cet objectif par

- La défense des intérêts, en particulier au niveau cantonal
- L'information et la sensibilisation du public
- La gestion d'offres propres dans le domaine des vacances et des loisirs
- Des services de conseil pour tout le canton de Berne
- L'offre d'échange d'opinions et d'idées pour les proches concernés
- Le soutien des personnes concernées et de leurs proches vis-à-vis des médias, des autorités, de l'économie et des organisations

Obtention des fonds

#### Art. 4

Les moyens suivants sont utilisés pour atteindre le but de l'association :

- Cotisations des membres ordinaires et associés
- Contributions des associations régionales
- Recettes provenant de contrats de prestations
- Revenus des manifestations
- Contributions des donateurs
- Dons et contributions

## **B Adhésion**

### **Membres**

#### **Art. 5**

Les membres de l'association sont des associations régionales (personnes morales) qui poursuivent des objectifs similaires à ceux d'insieme canton de Berne et qui ont leur siège dans le canton de Berne. En tant que personnes morales, elles n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des membres.

Sont membres directs et avec droit de vote (membres ordinaires) d'insieme canton de Berne tous les membres actifs des associations régionales du canton de Berne.

Le statut de "membre associé" est ouvert aux institutions privées et publiques qui soutiennent les objectifs de l'association. Les membres associés sont représentés par une voix chacun à l'assemblée générale.

### **Admission**

Les demandes d'admission des associations régionales et des membres associés doivent être adressées au comité. L'assemblée générale d'insieme canton de Berne décide de l'admission sur proposition du comité directeur. Il n'existe aucun droit d'admission.

### **Démission et exclusion**

#### **Art. 6**

Si un membre quitte ou est exclu d'une association régionale, son affiliation à insieme canton de Berne s'éteint également à ce moment-là.

Les associations régionales annoncent les démissions dans les 30 jours à insieme canton de Berne.

Si une association régionale porte gravement atteinte aux intérêts de l'association, elle peut être exclue par l'assemblée générale à la demande du comité directeur.

Les associations régionales exclues ou ayant démissionné ne peuvent plus faire figurer "insieme" dans leur nom.

Les membres associés peuvent être exclus de l'association par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur s'ils agissent contre les intérêts de l'association.

Si un membre associé reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu sans autre par le comité directeur.

## **C Organisation**

### **Organes**

#### **Art.7**

Les organes de l'association sont

- L'assemblée générale
- Le comité directeur
- L'organe de contrôle

### **Convocation de l'AG**

#### **Art. 8**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard six mois après la fin de l'année civile. Lieu et date sont désignés par le comité directeur.

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision du comité directeur ou lorsqu'un cinquième des membres demande la convocation en indiquant le but.

Dans des cas exceptionnels, le comité directeur peut ordonner que les assemblées générales soient organisées au moyen d'une plateforme numérique.

L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins 30 jours avant la date de la réunion, avec indication de l'ordre du jour. Les convocations par e-mail sont valables.

Les décisions ne peuvent être prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Art. 9**

Les demandes de points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au comité directeur au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

#### **Art. 10**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du comité directeur
- Approbation, des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle et donné décharge au comité directeur.
- Fixation des cotisations des associations régionales à insieme canton de Berne et des cotisations des membres associés.  
(Les cotisations des associations régionales et des membres associés peuvent être différentes)
- Approbation du budget.
- Élire et révoquer le président/la présidente et les autres membres du comité directeur, ainsi que l'organe de contrôle
- L'admission de nouvelles associations régionales et de membres associés sur proposition du comité directeur
- L'exclusion d'associations régionales et de membres associés à la demande du comité directeur

#### Prise de décision

- L'assemblée générale décide des propositions du comité directeur et des membres individuels
- L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente tranche.
- Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
- Les membres du comité directeur ont le droit de vote.
- En règle générale, le vote et l'élection se font à main levée.
- La majorité des personnes présentes ayant le droit de vote peuvent demander l'organisation d'élections et de votes à bulletin secret

Mission de l'AG

Comité directeur

#### **Art.11**

Le comité directeur se compose d'au moins cinq membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. La réélection est autorisée.

En cas d'impasse, la voix du président/de la présidente est prépondérante. Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Il peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Si aucun membre du comité directeur ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de correspondance (y compris par e-mail) est valable. Les réunions du comité directeur sont organisées par le président/la présidente à sa propre discrétion ou à la demande d'au moins deux membres du comité directeur.

Les délibérations sont documentées dans un procès-verbal.

Le règlement des signatures est fixé dans le règlement d'organisation. Celui-ci est adopté par le comité directeur.

Les membres du comité directeur se mettent en principe à disposition sans rémunération et à titre bénévole.

Les frais et les indemnités/honoraires pour des dépenses particulières sont fixés dans le règlement des frais. Celui-ci est décidé par le comité directeur et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Mission du comité directeur

#### **Art. 12**

Le comité est compétent pour

- L'exécution des décisions de l'assemblée générale et gère les affaires courantes
- L'élaboration de la politique de l'association
- La planification et l'organisation du programme annuel
- La conclusion de contrats de prestations
- La représentation de l'association à l'extérieur
- Siéger dans des comités et des commissions
- La collecte de fonds
- La comptabilité et la gestion de patrimoine
- La préparation de l'assemblée générale
- L'élaboration et l'approbation des documents de travail
- L'assurance qualité

Pour les tâches opérationnelles, le comité directeur peut engager ou mandater des personnes contre rémunération et notamment mettre en place un secrétariat. Les tâches et compétences de ce dernier sont définies dans un règlement, qui est édicté par le comité directeur. Le comité directeur est responsable de la direction.

#### **Art.13**

L'organe de contrôle est composé d'un organe de révision professionnel ou de deux personnes qui ne sont pas membres du comité de l'association, d'une association régionale ou d'un membre associé. Ils sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. La réélection est autorisée.

**Art. 14**  
Exercice comptable L'exercice comptable et financier correspond à l'année civile.

**Art. 15**  
Dettes Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

#### **D Dissolution**

**Art. 16**  
L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.  
En cas de dissolution, la fortune va à une organisation exonérée d'impôts pour cause d'utilité publique, poursuivant des objectifs similaires et ayant son siège en Suisse. L'assemblée générale décide de l'organisation bénéficiaire sur proposition du comité directeur.

#### **E Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 2 décembre 2024 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 20 juin 2018

Eugen Uebel  
Délégué insieme région Berne



Kathrin Häberli  
Déléguée insieme Thun Oberland

